

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique TAROT M

<i>de la société</i>	<i>Dupont de Nemours Italiana Srl</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n° 2017-2516</i>

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	TAROT M	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	Dupont de Nemours Italiana Srl 2 Via Piero Gobetti 20063 Cernusco sul Naviglio ITALIE	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	250 g/kg - rimsulfuron	
Produit de référence	Nom commercial	TITUS
	N° AMM	9000163
Numéro d'intrant	895-2017.01	
Numéro d'AMM	2170937	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

10 OCT. 2017

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteille en polyéthylène haute densité	100 g

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15555901 Mais*Désherbage	0,06 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 18	-	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Utilisation de la préparation seule. Stade d'application : de la pré-levée jusqu'au stade d'application maximal autorisé. Fractionnement possible sans dépasser la dose maximale autorisée par campagne culturelle.							
15555901 Mais*Désherbage	0,06 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 18	-	5 (dont DVP 5)	-	20	-
	Utilisation de la préparation avec un adjuvant. Stade d'application : de la pré-levée jusqu'au stade d'application maximal autorisé. Fractionnement possible sans dépasser la dose maximale autorisée par campagne culturelle.							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. En cas de ruissellement possible sur la parcelle traitée, prévoir un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.

Protection de la flore

- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente lorsque la préparation est utilisée seule et de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente si elle est utilisée avec une préparation adjuvante.